

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1924

Rapport de la Commission de la Justice chargée
d'examiner le Projet de Loi abrogeant ou modi-
fiant certaines dispositions légales prescrivant
l'insertion d'arrêtés et d'actes au « Moniteur
Belge ».

*Voir les n^{os} 308, 385 (session de 1922-1923); 21, 164, 183, 197 (session
de 1923-1924) et les Annales parlementaires de la Chambre des
Représentants, séance du 10 avril 1924, et le n° 133 du Sénat.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; DU BOST,
DESWARTE, MOSSELMAN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et BERGER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La publication des lois et arrêtés est un acte du Pouvoir exécutif qui constitue la notification solennelle faite au public, afin que personne ne soit censé ignorer les dispositions auxquelles les citoyens sont tenus de se conformer. Cette notion de la publication se confond, en droit, avec celle de la force obligatoire des lois.

Il serait donc contraire à l'esprit et aux principes juridiques de dispenser de la publication le texte complet des lois et il n'en est pas question dans le projet qui nous occupe.

Mais l'obligation de la publication a été étendue par des lois spéciales à des manifestations de la vie administrative et judiciaire en se basant sur des nécessités d'intérêt public et de contrôle.

Ces formalités de publicité entraînent des dépenses que le désir de compression et d'économie a amené le Gouvernement à soumettre à un nouvel examen. Celui-ci a abouti à la proposition de loi faisant l'objet du présent rapport.

Les dispositions de ce projet sont généralement justifiées par le peu d'avantage de porter à la connaissance du public des dispositions d'un caractère souvent privé, dans des formules stéréotypées ou figurant déjà dans des recueils officiels. Si ces dernières considérations se rapportaient à tous les articles de la loi en discussion, nous vous proposerions l'adoption intégrale du texte voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des 99 membres présents à la séance du 10 avril 1924.

La principale observation à laquelle ce projet donne prise est relative à l'article 5 remplaçant la publication complète des arrêtés royaux suspendant ou annulant les actes des conseils provinciaux par la publication d'un simple extrait dont la teneur n'est pas précisée.

Les principes que j'ai eu l'honneur d'exposer préliminairement et qui justifient la publication doivent certainement s'appliquer aux dispositions d'annulation et de suspension dont il s'agit.

Ces arrêtés ne peuvent être considérés comme des mesures sans gravité alors qu'ils sont souvent la suite d'un conflit sérieux, d'événements importants ou anormaux qui intéressent les personnes ou les institutions.

Il y a donc lieu de formuler des réserves au sujet de la publication réduite à un extrait. D'abord, le Gouvernement ne doit pas être obligé de se borner à publier un extrait ; il doit pouvoir publier le dispositif complet de l'arrêté et dans tous les cas les dispositions essentielles, ainsi que tous les motifs, devraient être compris dans l'extrait. S'il n'en était pas ainsi, le projet qui nous occupe aurait pour conséquence de restreindre les moyens de contrôle qui constitue une des bases des publications. Le public et la presse auraient le droit de s'en plaindre, puisqu'il consacrerait la disparition d'une garantie sérieuse. Il importe donc de réclamer des éclaircissements afin que des règles bien précises soient formulées pour l'application de cette disposition.

Ce n'est que sous cette condition formelle et pour empêcher tout retard dans les résultats économiques poursuivis que votre Commission pourrait envisager de proposer l'adoption de l'article 5.

Nous considérons que l'adjonction sous forme d'article 12, faite au projet du Gouvernement, est un procédé malencontreux, en dispensant de publication intégrale certaine constitution de société coopérative. Il est ainsi apporté, par une loi spéciale, une modification injustifiée à une loi organique importante, étant la loi sur les sociétés. C'est disperser bénévolement les dispositions légales qui devraient toujours être coordonnées sous une même rubrique facilitant ainsi les recherches, les interprétations, l'application aisée de la législation et simplifiant l'arsenal de nos lois. En outre, l'extrait devrait indiquer par qui la société est administrée et l'étendue des pouvoirs des administrateurs, afin de renseigner les praticiens et ceux qui traitent avec la société.

Après lecture et discussion du rapport, la Commission a décidé à l'unanimité de proposer la suppression pure et simple des articles 5 et 12 du projet voté par la Chambre et d'en adopter toutes les autres dispositions.

Le Rapporteur,
BERGER.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.